

Règlement

Le demandeur s'engage à respecter la réglementation générale en vigueur. La présente autorisation devra être affichée sur le lieu du chantier :

Les règles applicables en la matière sont définies par Décret pris en application du Code du Travail. Elles sont applicables sur l'ensemble du territoire national.

Le chef de chantier et le chef d'établissement sont tenus d'utiliser les matériels conformément à leurs prescriptions d'emploi et de mettre à la disposition de leurs salariés les équipements nécessaires à assurer leur propre sécurité. Ils sont responsables des infractions commises qui sont des délits.

Entre la phase de montage et démontage, aucun élément ne doit être présente sur la voie publique.

La sécurité du passage des piétons, d'une largeur minimale de 1 m, doit être assurée en permanence y compris pour les périodes de montage et de démontage. Toute précaution doit être prise pour éviter la chute de gravats ou de tout autre objet, prévenir la projection de poussière et canaliser les eaux de ruissellement.

Pendant la phase de montage et de démontage la zone susceptible de présenter un danger pour les piétons doit être balisée, physiquement interdite d'accès et barrière. L'utilisation de barrières avec des pieds en arceaux est interdite.

Des dispositifs rétro réfléchissants rouges et blancs doivent être placés à chaque angle entre 1.50 m et 2 m de hauteur, ainsi que, lorsque l'échafaudage est situé à moins de 0.20 m de l'alignement du trottoir, sur chaque montant côté chaussée à une hauteur comprise entre 0.50 m et 1 m.

Les saillies sur la chaussée doivent être signalées par des panneaux routiers, et la signalisation routière ou les plaques de rues masquées par le chantier doivent être déplacées pour rester visibles des usagers.

Indépendamment des prescriptions du Code de l'urbanisme, tout échafaudage doit porter un écriteau lisible à 5 m au moins indiquant outre a date de délivrance de l'autorisation, la date de réception ou de mise en service l'échafaudage, le nom et l'adresse du bénéficiaire de l'autorisation, de l'entreprise ayant construit l'échafaudage et de l'entreprise au bénéfice de laquelle l'échafaudage a été construit. Pour les personnes morales, le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est également indiqué.

Tous les accès aux concessionnaires du sous-sol, aux bouches d'incendie, etc... doivent rester libres.